

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

05/02/2019

Dossier n° : 1701776

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur MICHEL DAKAR c/
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION CAUX-
VALLÉE DE SEINE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par une décision en date du 13/12/2017, le juge des référés, a, sur la requête n° 1701776, présentée par Monsieur Michel Dakar, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, ordonné une expertise confiée à Monsieur Patrick Cureau.

Le rapport d'expertise établi par Monsieur l'expert Patrick Cureau a été déposé au greffe du Tribunal le 30/10/2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

En premier lieu et en application des articles R. 621-11, R. 761-4 et R. 761-5 du code de justice administrative, les vacations, frais et honoraires des experts doivent être liquidés et taxés par ordonnance du président du Tribunal administratif ; il y a lieu d'allouer à l'expert les sommes détaillées ci-dessous :

- Honoraires :	3 980,00 euros
- Frais de déplacement :	1 155,00 euros
- Frais de mission :	700,00 euros
- Frais de secrétariat :	42,04 euros
- T.V.A. 20% sur 5 877,04 euros :	1 175,41 euros
- Affranchissement :	59,00 euros

- TOTAL **7 111,45 euros**

En second lieu et en application de l'article R. 621-13 du même code, lorsque l'expertise a été ordonnée sur le fondement du titre III du livre V, il appartient au président de la juridiction ou au magistrat chargé des expertises de désigner par ordonnance la ou les parties qui assumeront la charge des frais et honoraires d'expertise ; il y a lieu, en l'espèce, de mettre ces frais et honoraires à la charge de Monsieur Michel Dakar et la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine.

ORDONNE

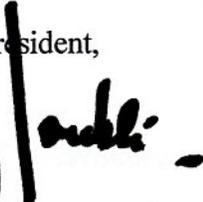
ARTICLE 1^{er} : Les frais et honoraires de l'expertise confiée à Monsieur l'expert Patrick Cureau par l'ordonnance susvisée sont liquidés et taxés à la somme de 7 111,45 euros T.T.C. dont 1 175,41 euros au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de Monsieur Michel Dakar à hauteur de 50%, soit 3 555,725 euros.

ARTICLE 3 : Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine à hauteur de 50%, soit 3 555,725 euros.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel Dakar, à la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine, à la commune de Rives-en-Seine, au ministre de l'intérieur et à M. Patrick Cureau , expert.

Fait à Rouen, le 05/02/2019.

Le président,

Jean-Louis JOECKLÉ

The seal of the Tribunal Administratif de Rouen is circular. It features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN" and "REPUBLIQUE FRANÇAISE".

Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

19/02/2019

Dossier n° : 1701776

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur MICHEL DAKAR c/
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION CAUX-
VALLÉE DE SEINE

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 5 février 2019, le président du Tribunal Administratif de Rouen, a taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée à M. Patrick Cureau, expert.

Par une correspondance, enregistrée le 11 février 2019, M. Mickaël Lust du service juridique et assurances de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine informe le tribunal que la décimale de la somme de 3 555,725 euros à payer, empêche de la mandater auprès du trésor public.

Considérant ce qui suit :

Par une correspondance en date du 11 février 2019, M. Mickaël Lust du service juridique et assurances de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine informe le tribunal que la décimale de la somme de 3 555,725 euros à payer, empêche de la mandater auprès du trésor public.

Dans ces conditions, il y a lieu de retirer l'article 2 de l'ordonnance du 5 février 2019 et de le remplacer par un nouvel article 2 rédigé comme suit : « Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de Monsieur Michel Dakar à hauteur de 50%, soit 3 555,72 euros » ; il y a lieu également de retirer l'article 3 de l'ordonnance du 5 février 2019 et de le remplacer par un nouvel article 3 rédigé comme suit : « Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine à hauteur de 50%, soit 3 555,73 euros ».

ORDONNE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'ordonnance du 5 février 2019 est retiré et remplacé par un nouvel article 2 rédigé comme suit : « Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de Monsieur Michel Dakar à hauteur de 50%, soit 3 555,72 euros ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'ordonnance du 5 février 2019 est retiré et remplacé par un nouvel article 3 rédigé comme suit : « Les frais et honoraires mentionnés à l'article 1^{er} sont mis à la charge de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine à hauteur de 50%, soit 3 555,73 euros ».

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel Dakar, à la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine, à la commune de Rives-en-Seine, au ministre de l'intérieur et à M. Patrick Cureau , expert.

Fait à Rouen, le 19/02/2019.

Le président,

Jean-Louis JOECKLE



Conformément à l'article R. 621-13 du code de justice administrative, cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies de droit commun.